

Déclaration Commune sur les Droits de l'Homme et les conditions de travail au sein du groupe BMW

Préambule

L'intensification de la globalisation sur les marchés des biens et des capitaux favorise l'émergence de réseaux de production et de commercialisation à l'échelle mondiale. Cette évolution va de pair avec une responsabilité sociale relative au respect des principes fondamentaux de la vie en communauté et au travail. Ces principes doivent être respectés.

La direction du groupe ainsi que les délégations de salariés sont conscientes de leur responsabilité sociale et s'engagent à respecter les principes fondamentaux du « Pacte mondial ». Le groupe BMW soutient cette initiative des Nations Unies et s'engage à promouvoir le développement d'une économie mondiale durable et homogène.

Le développement de l'entreprise et de l'emploi ainsi que le contrôle des risques potentiels doivent aller de pair avec une gestion éthique respectueuse des valeurs humaines. Ce point est également important sur le plan de la concurrence internationale et vital pour l'avenir du groupe BMW et de ses employés.

La direction du groupe et les délégations nationales et internationales de salariés se sont fixées les objectifs et principes suivants pour le développement de l'activité commerciale du groupe BMW à l'échelle mondiale. La mise en œuvre de ses objectifs et principes est réalisée dans le strict respect des lois en vigueur dans les divers pays et sites d'exploitation tout en tenant compte des particularismes culturels.

1. Objectifs

Les objectifs et principes d'application essentiels énoncés ci-après se fondent sur les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et notamment, sur les conventions de l'OIT n°29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 ainsi que sur la législation nationale. Le groupe BMW s'engage à respecter les Droits de l'Homme reconnus au plan international.

1.1. Liberté du travail

Le travail au sein du groupe BMW repose sur un choix volontaire. Toute forme de travail forcé et de travail obligatoire, y compris l'esclavage et le travail carcéral forcé, est exclue conformément aux définitions données dans les Conventions n°29 et 105 de l'OIT.

1.2. Absence de discrimination

Le groupe BMW garantit l'égalité des chances et l'égalité de traitement sans distinction aucune d'appartenance ethnique, de couleur de peau, de sexe, de religion, de nationalité, de préférence sexuelle, d'origine sociale ou d'opinion politique, dans la mesure où celles-ci reposent sur les principes démocratiques et sur le principe de tolérance vis-à-vis des personnes d'avis différent.

Les employés ne sont ni avantagés ni désavantagés du fait de leur affiliation à une organisation syndicale ou à une délégation de salariés de l'entreprise.

1.3. Interdiction du travail des enfants

Les conventions n°138 et 182 de l'OIT interdisent de faire obstacle au développement des enfants; le respect de leur dignité constitue un devoir; leur sécurité et leur santé ne peuvent pas être mises en danger. Le groupe BMW respecte les directives générales relatives à l'âge minimum requis pour l'accès à un emploi.

1.4. Liberté d'association

Le droit de constituer des associations de salariés collectives et de discuter la réglementation applicable en matière de conditions de travail est reconnu à tous les employés.

Le groupe BMW et les organisations de salariés actuelles travaillent de manière concertée, constructive et en toute confiance. L'objectif constant est de garantir une collaboration durable, même en cas de conflits d'intérêts.

1.5. Rémunération

La rémunération au sein du groupe BMW est déterminée – sans distinction de sexes – en fonction des salaires minimums fixés par la législation, les accords sectoriels nationaux et les conditions du marché de l'emploi.

1.6. Temps de travail

En ce qui concerne le temps de travail et les congés payés réguliers, le groupe BMW se conforme aux réglementations et accords nationaux applicables.

1.7. Sécurité au travail et protection de la santé

Le groupe BMW respecte la législation nationale applicable en matière de sécurité au travail et de la protection de la santé voire va au-delà. La santé, la sécurité sur le lieu de travail et les conditions de travail respectueuses des Droits de l'Homme constituent les principes fondamentaux de la politique de l'entreprise. Cette approche implique également une politique de prévention active en situation. Citons, à titre d'exemple, les campagnes actuelles d'information et de prévention dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida.

1.8. Qualification

Au sein du groupe BMW, le choix, l'embauche et la promotion des salariés dépendent de leur qualification pour une fonction spécifique et de leurs capacités. Le groupe BMW encourage également la formation continue et ciblée du personnel afin d'atteindre un niveau élevé de performance et de produire un travail de qualité supérieure.

2. Principes d'application

Les objectifs et principes de cette Déclaration Commune s'appliquent au sein du groupe BMW dans le monde entier. Ils font partie intégrante de la culture d'entreprise du groupe BMW au même titre que les principes de gestion du personnel et que le modèle de gouvernance.

2.1. Communication

La teneur de cette Déclaration commune sera diffusée de manière appropriée au sein du groupe BMW.

2.2. Intégration des partenaires et des fournisseurs

Le groupe BMW soutient ses partenaires et ses fournisseurs et les encourage à respecter des principes comparables au sein de leurs entreprises, et à déterminer leur politique d'entreprise sur cette base. Le groupe BMW attend de ses partenaires et de ses fournisseurs que cette approche constitue la base de leurs relations d'affaires et considère cette exigence comme un point essentiel à l'établissement de relations d'affaires durables.

2.3. Consultation régulière

Le respect de ces objectifs ainsi que la mise en œuvre des principes de cette Déclaration commune font l'objet d'un examen au sein du Forum européen. Un premier échange d'expériences à ce sujet aura lieu au plus tard à la fin de l'année 2006.

2.4. Stipulations finales

Cette Déclaration commune prend effet le jour de sa signature. Elle ne peut en aucune façon faire l'objet d'actions individuelles ou d'actions de tierces personnes.

La version en langue allemande de cette Déclaration prévaut.

Munich, le 26.04.2005

Au nom du groupe BMW

Dr. Helmut Panke
Président du Conseil d'Administration du Groupe BMW

Ernst Baumann
Directeur des Ressources Humaines

Au nom des représentants des employés

Manfred Schoch
Président du Comité d'Entreprise Européen du groupe BMW

Jürgen Peters
Président de la Fédération Internationale des Organisations de Travailleurs de la Métallurgie - FIOM